



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.368/4
du 14 juin 2017

sur

une proposition de décret du Parlement wallon 'visant à insérer un article 1^{er}*bis* et à modifier l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pour reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible'

Le 20 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'visant à insérer un article 1^{er} *bis* et à modifier l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pour reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible'.

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 14 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la proposition se borne à contenir une affirmation de principe dont aucune conséquence juridique n'est tirée et fait écho, dans une certaine mesure, au droit européen, spécialement l'article 13 TFUE ¹. La section de législation attire l'attention de l'auteur de la proposition sur le fait que la circonstance qu'un animal est un être vivant doté d'une sensibilité relève déjà en soi de la notion de « bien-être animal ».

Article 2

L'article 2 de la proposition ne présente pas d'utilité puisqu'il fait double emploi avec l'article 1^{er}*bis* proposé.

Par ailleurs, si, comme il résulte de l'article 3, point 1, proposé par l'article 2 à l'examen, l'animal au sens de la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être animal' se définit comme étant « un être vivant doté de sensibilité », alors, la disposition

(*) S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Cet article dispose comme suit :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

proposée entraînera un effet paradoxal et non recherché, consistant en ce que l'être humain devra être considéré comme un « animal » au sens de cette loi et se voir appliquer les dispositions de celle-ci.

L'article 2 sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY